

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1712

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 26

Rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le coût pour la sécurité sociale et l'opportunité pour les usagers d'une suppression de la participation de l'assuré aux frais liés aux actes et prestations réalisés dans une structure de médecine d'urgence prévus au sixième alinéa de l'article L. 162-22-8-2 et 4 et au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale.

« Ce rapport évalue les effets directs anticipés de ce dispositif en ce qui concerne l'évolution des recettes et des dépenses de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous exprimons notre opposition au « forfait patient urgences », participation forfaitaire à la charge des patients qui passent aux urgences sans être hospitalisés.

Sous prétexte de désengorger les hôpitaux, cette mesure de déremboursement sanctionne les assurés qui viendraient aux urgences pour des soins estimés « non urgents ». C'est nier la situation actuelle en matière d'accès aux soins où des patients n'ont d'autre choix que d'aller à l'hôpital faute de médecins de ville disponibles. Si les urgences sont aussi fortement sollicitées, c'est d'abord en raison des défaillances d'organisation de la médecine de ville et de l'extension des déserts médicaux.

Sans résoudre les problèmes d'engorgement des urgences hospitalières, cette mesure va contribuer à renforcer les inégalités d'accès aux soins tout en réduisant la part des soins prise en charge par

l'assurance maladie obligatoire au profit des complémentaires santé. Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.